

## **GE\_GERICHTE AARP/230/2018 vom 25. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_230\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_230_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/230/2018 du 25 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE AARP/230/2018 del 25 luglio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b p. 277 ; ATF 103 IV 73 consid. 1 p. 74) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B\_440/2014 du 27 août 2013 consid. 1.1). Elle ne peut, dans son jugement rendu à la suite de l'arrêt de renvoi, aggraver la position juridique de l'unique recourant (ATF 135 III 334 consid.

#### **E. 1.2**

La condamnation de l'intimé pour rixe à une peine pécuniaire de 90 jours- amende à CHF 10.- l'unité, assortie du sursis, délai d'épreuve de deux ans est définitive et exécutoire.

#### **E. 2**

p. 335 ; 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 ; cf. ATF 143 IV 495 consid. 2.2.1 ; arrêt 6B\_618/2011 du 22 mars 2012 consid. 1.3). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335). Ce principe connaît toutefois une exception pour des points qui n'ont pas été attaqués ou ne l'ont pas été valablement, mais qui sont intimement liés à ceux sur lesquels le recours a été admis (ATF 117 IV 97 consid. 4b p. 104 ss.).

#### **E. 2.1**

La rixe constitue un délit de mise en danger abstraite. Il n'existe pas de lésé au sens de l'art. 115 al. 1 CPP en cas de délit de mise en danger abstraite, hormis lorsqu'une personne est mise en danger par la commission de ce délit de manière concrète. La pénalisation de la rixe au sens de l'art. 133 CP protège en premier lieu

l'intérêt public à éviter des bagarres et au second plan l'intérêt individuel des victimes de ces bagarres. Une personne blessée ou concrètement mise en danger par une rixe peut par conséquent être qualifiée de lésée au sens de l'art. 115 al. 1 CPP (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.2).

2.2.1. En sa qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP).

2.2.2. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a. CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

2.2.3. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss de la Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [CO ; RS 220]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO).

2.2.4. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 et les références). À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1292/2016 du 2 octobre 2017 consid. 2.2 ; 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97).

2.2.5. Dans un arrêt récent, la CPAR a refusé d'octroyer une indemnité pour tort moral à trois agents de détention de la C\_\_\_\_\_ qui avaient été blessés dans le cadre d'une rixe - deux d'entre eux ayant été en arrêt de travail pendant plusieurs jours en raison notamment d'une torsion du poignet et d'un hématome de 15 à 20 cm au niveau de la fesse gauche - au motif que la condamnation de l'un des prévenus pour rixe ne semblait pas avoir pour conséquence de le rendre responsable des lésions subies par les plaignants et qu'en tout état, ces lésions n'atteignaient pas une gravité suffisante pour permettre l'application de l'art. 47 cum 49 CO (AARP/187/2017 du 18 mai 2017, consid. 5.5.).

- 9/12 - P/3259/2014

## **E. 2.3**

Tel est le cas de figure d'espèce vu en particulier l'acquiescement de l'appelant A\_\_\_\_\_ du chef de lésions corporelles. Ainsi sa condamnation pour rixe ne le rend pas forcément responsable des lésions causées à l'appelant. En tout état, le degré des lésions subies - des douleurs à l'avant-bras droit, du poignet droit et de la main droite ayant nécessité le port d'une attelle de poignet et un arrêt de travail de deux jours -, n'atteint pas un seuil de gravité suffisant pour permettre l'allocation d'une indemnité pour tort moral, l'agent de détention n'ayant pour le surplus ni prétendu ni étayé qu'il aurait conservé, dans les limites retenues par la jurisprudence, des séquelles psychologiques de cette émeute s'inscrivant dans la

durée. Ainsi, s'il n'est pas ici remis en question qu'un tel épisode peut s'avérer anxiogène pour qui doit intervenir pour y mettre fin, à tout le moins sur le moment, il compte parmi les incidents auxquels un gardien peut être amené à être confronté dans le cadre de sa fonction.

Pour ces motifs, il convient de refuser toute indemnité à ce titre à l'intimé.

### **E. 3.1**

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2).

### **E. 3.2**

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'Etat consécutifs au renvoi du Tribunal fédéral, comprenant un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 CPP).

### **E. 4**

Vu l'issue de l'appel, la partie plaignante n'a pas droit à des prétentions fondées sur l'art. 433 CPP.

### **E. 5**

Me J\_\_\_\_\_, défenseur d'office de l'appelant A\_\_\_\_\_, ne présente pas d'état de frais pour son activité en appel, postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral. S'agissant, à bon escient, d'un courrier tenant sur moins d'une page et demi, l'écriture du 5 juillet 2018 sera néanmoins indemnisée à hauteur d'1h au tarif stagiaire de CHF 65.-, plus forfait pour activités diverse de 20% (CHF 13.-) et la TVA au taux de 8% vu la pratique transitoire du Pouvoir judiciaire (CHF 6.25), soit un total de CHF 84.25.

- 10/12 - P/3259/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.